



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le 23 NOV. 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 09 947
imposant des prescriptions techniques
complémentaires à la Société STEF MONTSOULT
à

MONTSOULT

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- **VU** le règlement européen N° 2037/2000 du 29 juin 2000, relatif à l'interdiction du fluide frigorigène HCFC dans les équipements ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2001, autorisant la société STEF MONTSOULT à exploiter sur le territoire de la commune de Montsoult – route de Baillet – Zone d'activité « derrière la gare », des entrepôts frigorifiques.
- **VU** le récépissé de déclaration du 29 mars 2006 pour les installations classées relevant de la rubrique 2921 « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 novembre 2006 ;
- **VU** le courrier en date du 14 septembre 2007, par lequel l'exploitant déclare des modifications apportées aux installations frigorifiques du bâtiment 1 ;

- **VU** le dossier de déclaration en date du 14 août 2009, d'une Tour Aéro-réfrigérante au titre de la rubrique 2921-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 18 septembre 2009 ;
- **L'exploitant entendu** ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 octobre 2009 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 27 octobre 2009 adressant à la société STEF MONSOULT le projet d'arrêté lui imposant des prescriptions techniques pour l'exploitation de ses installations, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **VU** le courrier de l'exploitant en date du 4 novembre 2009 indiquant qu'il n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les activités principales de la société STEF MONSOULT sont l'entreposage frigorifique et la logistique ;
- **CONSIDERANT** que les modifications apportées au site, notamment les travaux de rénovation et de réaménagement de l'entrepôt frigorifique n° 1 et l'ajout d'une nouvelle Tour Aéro-réfrigérante ne sont pas de nature à aggraver les risques et les nuisances du site sur l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que le principal risque lié à l'utilisation d'ammoniac concerne le gaz ammoniacal ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications n'entraînent pas de risques supplémentaires, la charge d'ammoniac ayant diminué sensiblement ;
- **CONSIDERANT** que les mesures de prévention et de sécurité prévues dans les dispositions des arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2001 et du 06 novembre 2006 sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, de conserver les prescriptions techniques prévues pour améliorer la sécurité des installations et de modifier les dispositions relatives à la description des installations ;
- **CONSIDERANT** que l'ajout d'une nouvelle installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et de type « circuit primaire fermé » ne modifie pas le classement actuel de ces installations au titre de la rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;
- **CONSIDERANT** que le règlement européen n°2037/2000 du 29 juin 2000 susvisé fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations frigorigènes HCFC et prévoit notamment l'interdiction d'utilisation lors de la maintenance et l'entretien des équipements comme fluide vierge à compter du 1^{er} janvier 2010 et comme fluide recyclé à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- **CONSIDERANT** que la société STEF Montsoult, qui utilise principalement le fluide HCFC dans ses équipements frigorifiques, devra répondre aux dispositions de la réglementation européenne et nationale ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les conditions d'utilisation, de restriction et d'interdiction d'utilisation de fluides frigorigènes HCFC dans les installations ;
- **CONSIDERANT** que le tableau de classement des installations classées exploitées par la société STEF Montsoult doit être actualisé ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

Article 1er – Le tableau de classement des installations classées implantées Route de Baillet – Zone d'activité « Derrière la Gare à MONTSOULT, exploitées par la Société STEF MONTSOULT, dont le siège social est situé 93, Boulevard Malesherbes à PARIS (75008), figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du 06 novembre 2006 est modifié.

Article 2 – En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société STEF MONTSOULT.

Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montsoult pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux

archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France et Monsieur le Maire de Montsoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

SOCIETE STEF

A

MONTSOULT

Prescriptions techniques complémentaire

annexées à

l'arrêté préfectoral du ..23 NOV. 2009

ARTICLE 1 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations classées autorisées par l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2006 sont modifiées et remplacées par celles-ci :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique	Régime ¹
1136.B.b	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 mais inférieure ou égale à 200t.	Masse d'ammoniac liquide (kg) Salle des machines n°1 : 3 838 kg Salle des machines n°2 : 2 832 kg Total (SDM1 et SDM2) : 6 670 kg	A
2920.1.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac). La puissance absorbée étant supérieure à supérieure à 300 kW	Puissance (kW) Salle des machines n° 1 : 792 kW Salle des machines n° 2 : 400 kW Total (SDM1 et SDM2) : 1 192 kW	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à supérieure à 500 kW	Puissance (kW) Quai de déchargement : Compresseurs utilisant du R404A : 25 kW Salle des machines n° 3 Compresseurs utilisant du R 22 : 500 kW Compresseurs utilisant du R 404 : 220 kW Salle des machines n° 4 Compresseurs utilisant du R 22 : 685 kW Salle des machines n° 4 bis Compresseurs utilisant du R 22 : 715 kW Salle des machines n° 5 Compresseurs utilisant du R 22 : 410 kW Quais (chambres 3 à 6) Compresseurs utilisant du R 404 A : 140 kW Total : 2 695 kW	A
1510.1	Entrepôts couverts Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ .	Volume total : 292 740 m ³	A
2925	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 420 kW	D
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation est du type « circuit primaire fermé ».	9 tours aéroréfrigérantes. La puissance thermique totale évacuée par les installations est de 12 665 kW.	D

¹ : A autorisation, D déclaration, NC non classée

ARTICLE 2 INSTALLATIONS UTILISANT DE L'AMMONIAC

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2006 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent article.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'établissement comprend deux installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène (SDM1 et SDM2).

Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Dans chaque salle des machines se trouve un échangeur de chaleur qui réchauffe une boucle d'eau glycolée à l'aide de l'ammoniac du réservoir à moyenne pression. L'eau glycolée circule ensuite dans les sols des chambres froides, pour les réchauffer suffisamment afin d'éviter la formation de glace.

Le condenseur évaporatif de la salle des machines n° 1 est situé sur son toit. Le condenseur évaporatif de la salle des machines n°2 est situé au sol. Le refroidissement de l'ammoniac dans le condenseur évaporatif se fait par ruissellement d'eau sur les tubes lisses du condenseur.

L'installation est prévue pour qu'une éventuelle fuite d'un tube du condenseur évaporatif soit temporairement absorbée par le débit d'eau d'arrosage utilisée pour le refroidissement, avant arrêt total de l'installation pour la réparation. L'arrêt total de l'installation ou l'isolement du circuit concerné intervient aussitôt la détection de fuite signalée et au minimum dans l'heure qui suit le début de fuite.

Les tuyauteries d'ammoniac à haute pression en amont et en aval des condenseurs évaporatifs sont à l'extérieur des salles des machines et entièrement soudées. De plus, elles sont capotées ou confinées de telle sorte qu'une fuite soit canalisée vers la salle des machines et analysée par les détecteurs d'ammoniac installés dans cette salle.

Les tuyauteries d'ammoniac à basse pression en aval des pompes d'ammoniac à basse pression jusqu'aux évaporateurs des chambres froides sont entièrement soudées. Ces tuyauteries circulent à l'intérieur des chambres froides.

Les chambres à vannes (locaux de distribution de l'ammoniac vers les différents évaporateurs) sont implantées sur le toit des chambres frigorifiques. Ces chambres à vannes sont confinées et munies chacune d'un détecteur d'ammoniac.

ARTICLE 3 INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGENES, HORS AMMONIAC

3.1 Respect des dispositions législatives et réglementaires

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.543-76 et suivants du code de l'environnement, applicables aux installations de réfrigération contenant des fluides frigorigènes.

3.2 Utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques

L'établissement utilise le fréon R 22 (ou HCFC-22) et le fréon R404A (ou HFC-404a) comme fluides frigorigènes dans des compresseurs situés dans les salles des machines n°3, 4, 4bis et 5.

L'utilisation de fluide frigorigène à base de HCFC est interdite dans les équipements produits après le 31 décembre 1999 et ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kW, et dans tous les équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de fluides HCFC vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date ; à partir du 1^{er} janvier 2015, l'utilisation de tous les HCFC (vierges et recyclés) est interdite.

3.3 Contrôle d'étanchéité

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle d'étanchéité des équipements contenant du fluide frigorigène lors de la mise en service d'un équipement et lors des modifications ayant une incidence sur le circuit.

Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé périodiquement selon la fréquence suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

Sur les équipements de réfrigération contenant plus de 300 kg de fluides HFC, l'exploitant est tenu d'installer des systèmes de détection des fuites. Ces systèmes sont contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Lorsqu'un système de détection de fuites approprié et en état de fonctionnement a été installé, la fréquence des contrôles des fluides HFC, en quantité supérieure à 30 kg et 300kg, définie au paragraphe précédent est réduite de moitié.

L'exploitant prend toutes les mesures pour prévenir les fuites de fluides frigorigènes et, si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors des contrôles d'étanchéité, l'exploitant prend toutes les mesures pour réparer ou faire réparer les fuites détectées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de l'efficacité de la réparation à la suite d'une fuite par la réalisation d'un contrôle d'étanchéité de l'équipement dans un délai de un mois qui suit la réparation.

3.4 Attestation de capacité

L'exploitant s'assure que l'opérateur, chargé de la mise en service, de l'entretien, du contrôle d'étanchéité, de la réparation d'un équipement, et de toutes manipulations portant sur les équipements contenant un fluide frigorigène, est titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

3.5 Fiche d'intervention

A chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes, effectuée sur un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, l'exploitant dispose d'une fiche d'intervention établie par l'opérateur, et signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

3.6 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

3.7 Registre

Pour chaque équipement de plus de 3 kg de HCFC ou HFC, l'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les fiches d'intervention signées par le détenteur et l'opérateur qui sont conservé pendant une durée minimale de 5 ans ;
- la quantité et le type de fluide frigorigène ;
- les quantités éventuellement ajoutées et la quantité récupérées lors de la mise en service, de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale ;
- les contrôles d'étanchéité, les opérations de dégazage ;
- l'identification de l'opérateur qui a effectué les opérations sur les installations contenant les fluides frigorigènes
- la date et la nature des opérations ;
- les résultats des contrôles d'étanchéité ;
- des informations pertinentes sur l'état de l'équipement (date de mise en service, etc.)

Le registre est mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.8 Récupération des fluides frigorigènes

L'exploitant fixe les mesures à mettre en place pour la récupération des fluides frigorigènes par du personnel certifié afin d'assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. La récupération est obligatoire pour tous les fluides et avant l'élimination finale des équipements.